

Les arguments mis de l'avant au Bureau n'ont pas réussi à convaincre le Canada que cette question devrait être étudiée à la Première Commission ou en Séance Plénière. Nous sommes fermement persuadés qu'un cadre profondément politique ne permettra pas d'approfondir une telle question. Ceux qui ont lu les rapports de la Quatrième Session du comité créé en vertu de la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale, publiés dans les séries de documents A/AC.91, SR23 à 28 inclusivement, seront certainement d'accord avec le représentant de l'Equateur qui a déclaré à la vingt-cinquième séance de ce comité, le 11 avril 1967, qu'on avait fait de ce sujet tout entier une arène pour les polémiques sur la guerre froide. Je dois à mon grand regret ajouter que la même chose s'est produite au cours de la présente discussion. Ma délégation estime que seule une étude approfondie, dénuée de tout caractère politique et d'une nature essentiellement juridique, pourra permettre d'en arriver à un accord général sur une définition de l'agression.

J'aimerais dire un mot en terminant, Monsieur le Président, sur la proposition spécifique faite par l'URSS (Document A/6833 du 22 septembre) d'établir un autre comité spécial qui serait chargé d'élaborer une définition de l'agression devant être ensuite soumise à la vingt-troisième AGNU. Notre opinion sur cette question rencontre celle de notre collègue, le distingué représentant permanent de la Bulgarie, qui s'est élevé à la Première Commission, le 15 novembre, lors de l'étude de la question soumise par la délégation de Malte, contre la "prolifération hâtive et injustifiée de comités". Le Canada croit que la création à ce moment-ci d'un autre comité, chargé spécifiquement de définir l'agression, n'est pas souhaitable. Nous estimons, comme le déclarait le 7 avril 1965 le représentant du Canada à la troisième session du comité établi en vertu de la résolution 1181 (XII) de l'AGNU, qu'il existe une grande affinité entre la recherche d'une définition juridique acceptable de l'agression et le travail que poursuit le Comité spécial des relations amicales, particulièrement en ce qui a trait aux principes de la Charte concernant l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et de la non-intervention. Nous croyons donc inopportun de traiter à part la question de la définition de l'agression comme si elle était sans rapport avec les autres problèmes. Nous croyons au contraire que, si on désire tenter à nouveau d'élaborer une définition de l'agression, on devrait de préférence confier cette tâche au Comité spécial des relations amicales, une fois qu'il aura terminé ses délibérations actuelles. Ce Comité, qui s'est réuni pour la première fois en 1964, a à la fois l'expérience et la compétence juridiques nécessaires pour tenir compte des rapports étroits qui existent entre ces trois concepts, du rapport encore plus important entre ces concepts et l'ensemble de la Charte, de même que de leur codification progressive comme expressions du droit international.